



**PRÉFET
DU PAS-DE-CALAIS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale des
territoires et de la mer**

Service de l'Environnement
Unité Police de l'Eau et des Milieux Aquatiques

Arras, le **25 AOUT 2021**

**ARRÊTÉ PREFECTORAL COMPLEMENTAIRE A L'AUTORISATION
D'OCCUPATION TEMPORAIRE DU DOMAINE PUBLIC FLUVIAL DE L'ETAT**

LUMEN TECHNOLOGIES FRANCE

**PASSAGE DE CABLES DE TELECOMMUNICATION A FIBRE OPTIQUE SUR
LES COMMUNES DE MARCK ET CALAIS**

Vu la Loi n° 2018-1021 du 23 novembre 2018 portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique ;

Vu l'Ordonnance n° 2017-562 du 19 avril 2017 relative à la propriété des personnes publiques ;

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques en particulier les articles L.2122-1 à 3, L.2125-1 à 6 et R.2122-1 à 7, R.2125-1 à 6 ;

Vu le Code des Postes et des Communications électroniques et notamment les articles L.45-9 à 53, R 20-45 à 55 et 20-58 ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de M. Louis LE FRANC, en qualité de Préfet du Pas-de-Calais (hors classe) ;

Vu l'arrêté du Premier ministre en date du 26 mai 2021 nommant Monsieur Edouard GAYET, ingénieur en chef des ponts, des eaux et des forêts, Directeur Départemental des Territoires et de la Mer du Pas-de-Calais à compter du 15 juin 2021 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2021-60-40 du 15 juin 2021 portant délégation de signature à Monsieur Edouard GAYET, Directeur Départemental des Territoires et de la Mer du Pas-de-Calais ;

Vu la demande en date du 30 décembre 1999 d'occupation du domaine public fluvial par laquelle la Société LEVEL 3 COMMUNICATIONS a demandé une autorisation d'occupation pour permettre le passage de câbles de télécommunication à fibres optiques le long du Canal de Marck et le franchissement du Canal de la Rivière Neuve ;

100, avenue Winston Churchill
CS 10007
62022 ARRAS Cedex
Tél : 03 21 21 99 99

Vu l'autorisation d'occupation temporaire délivrée le 11 avril 2000 ;

Vu la demande de modification en date du 9 septembre 2008 de Level 3 Communications concernant l'impact de l'ensemble des infrastructures installées ainsi que la séparation distincte des infrastructures Level 3 et Colt ;

Vu l'arrêté préfectoral du 26 juillet 2010 abrogeant l'arrêté du 11 avril 2000 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 4 juillet 2011 modifiant l'arrêté préfectoral du 26 juillet 2010 ;

Vu la demande de renouvellement d'occupation du domaine public fluvial adressée le 12 juillet 2019 par CenturyLink Communication France ;

Vu la décision de M. Directeur Départemental des Finances Publiques du Pas-de-Calais fixant les conditions financières de l'autorisation en date du 18 février 2020 ;

Vu le courrier de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer du Pas-de-Calais adressant le projet d'arrêté à CenturyLink Communication France dans le cadre de la procédure contradictoire prévue à l'article L.121-1 du Code des Relations entre le public et l'administration, en date du 16 juin 2020 et du 24 novembre 2020 ;

Vu les remarques émises par le pétitionnaire le 30 juin 2020 par courriel sur le projet d'arrêté et l'absence de réponse à la demande du 24 novembre 2020 ;

Vu la consultation des mairies des communes de CALAIS et MARCK le 24 novembre 2020 ;

Vu l'avis favorable de la Ville de MARCK du 23 décembre 2020 ;

Vu l'avis favorable de la Ville de CALAIS le 25 janvier 2021 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 16 février 2021 portant renouvellement de l'autorisation à la Société Centuylink Communication

Vu le changement de dénomination de la Société Centurylink Communication en Société Lumen Technologies France ;

Vu le courrier de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer du Pas-de-Calais adressant le projet d'arrêté complémentaire à Lumen Technologies France dans le cadre de la procédure contradictoire prévue à l'article L.121-1 du Code des Relations entre le public et l'administration, en date du 5 juillet 2021 ;

Vu l'absence de réponse de Lumen Technologies France ;

Considérant qu'il s'agit d'une occupation du domaine public fluvial ;

Sur proposition de Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer du Pas-de-Calais par intérim ;

Arrête

Article 1^{er}

Il est acté le changement de dénomination de la Société Centurylink Communication France en la Société Lumen Technologies France siégeant 55 Avenue des Champ Pierreux – Le Capitole à NANTERRE (92000) qui bénéficiera ainsi de l'autorisation d'occupation du domaine public du 16 février 2021 joint en annexe et relatif au passage de câbles de télécommunication à fibres optiques le long du canal de Marck sur une longueur de 5728 mètres comprenant 53736 mètres de fourreaux sur les communes de CALAIS et MARCK.

Article 2 – Redevance

L'article 4 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 16 février 2021 est complété des mentions suivantes :

- Le montant de la redevance sera actualisé chaque année en fonction conformément au décret 2005-1676 du 27 décembre 2005 modifiant les articles R 20-45 à 55 et R 20-58 du Code des Postes et des Communications électroniques ;
- La révision du montant de la redevance peut intervenir à l'expiration de chaque période fixée pour le paiement de la redevance conformément à l'article R 2125-3 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques ;
- En cas de retard dans le paiement, la redevance échue porte intérêt de plein droit au taux annuel applicable en matière domaniale conformément à l'article L 2125-5 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques, sans qu'il soit nécessaire de procéder à une mise en demeure quelconque et quelle que soit la cause du retard.

Article 3 :

Les articles 2 à 3 et 5 à 9 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 16 février 2021 restent inchangés.

Article 4 – Publicité

L'arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Pas-de-Calais. Un exemplaire sera mis à la disposition du public sur le site internet de la Préfecture.

Article 5 – Délai et voie de recours

La présente décision est susceptible d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet www.telerecours.fr.

Dans ce même délai, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Préfet du Pas-de-Calais. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R.421-2 du Code de Justice Administrative. Cette décision implicite de rejet peut elle-même faire d'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lille dans les deux mois suivants.

Article 6 – Publication et exécution de l'autorisation

Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer du Pas-de-Calais et Monsieur le Directeur Départemental des Finances Publiques du Pas-de-Calais sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié à la Société Lumen Technologies France et dont copie sera adressée aux personnes ci-dessous mentionnées :

- M. le Sous-Préfet de CALAIS
- Mme le Maire de la Ville de CALAIS
- M. le Maire de la Ville de MARCK
- M. le Directeur Départemental des Finances Publiques (France Domaine)
- M. le Directeur Régional de l'Environnement et de l'Aménagement et du Logement
- M. le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer (Service de l'Environnement)

Pour le Préfet et par délégation
Le Directeur départemental des
territoires et de la mer

A blue ink signature of Edouard Gayet, consisting of a stylized, cursive script.

Edouard GAYET

Annexe : AP du 16/02/2021